

14

F12F11-14

# CIVILISATION DE LA GUERRE

---

OBSERVATIONS SUR LES LOIS DE LA GUERRE ET L'ARBITRAGE  
INTERNATIONAL, A L'OCCASION DE LA LETTRE DE M. LE COMTE  
DE MOLTKE A M LE PROFESSEUR BLUNTSCHLI.

Par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut de France,  
et de l'Institut de droit international.

Avant 1870, on voyait l'Europe progresser dans la civilisation de la guerre. La France avait montré au siège de Rome comment, dans leurs hostilités, les peuples policés savaient épargner les chefs-d'œuvre des beaux-arts et les monuments consacrés aux sciences et aux établissements charitables; elle avait montré de plus en Savoie comment l'esprit libéral de notre époque, procédant à l'inverse des violentes traditions de l'esprit de conquête, devait respecter le droit qu'ont les peuples de disposer de leurs

destinées et ne pouvait plus ainsi admettre désormais d'autres annexions territoriales que celles légitimées par leur consentement. Le congrès diplomatique de Saint-Pétersbourg, en prohibant l'emploi des balles explosibles, venait interdire à la science le criminel usage de son génie inventif pour accroître les calamités de la guerre. La guerre de Crimée se terminait en 1856 par le traité de Paris, qui, aux applaudissements du libéralisme européen, recommandait aux nations, au nom de la civilisation chrétienne, de la justice et de l'humanité, de recourir à la voie de la médiation et de l'arbitrage pour régler les conflits internationaux. Enfin, une institution qui mérité à son promoteur l'éternelle reconnaissance de l'humanité, celle de l'association de la croix rouge de Genève, pour le soulagement et l'assistance des blessés sur les champs de bataille<sup>1</sup>, recevait la consécration de la diplomatie, et dans la guerre de 1866, sa première application pratique.

Avant 1870, on pouvait donc dire : la guerre se civilise. Mais on n'a pu malheureusement le répéter après, sous l'impression de la conduite de la guerre contre la France. Le besoin moral de s'occuper des lois et coutumes de la guerre se fit généralement sentir et inspira à l'empereur Alexandre II la pensée généreuse de la conférence de Bruxelles, qui avait pour objet de rechercher les règles à suivre dans la conduite de la guerre pour en adoucir la rigueur et à laquelle il convoqua les délégués, non-seulement des grandes puissances, mais de tous les États, grands, petits et moyens, afin que l'Europe entière y fut représentée. C'est que, en effet, lorsqu'il s'agit du droit international qui doit régir les rapports des États entre eux en temps de guerre comme en temps de paix, ce droit ne se mesure pas sur l'étendue des territoires et sur l'élévation des populations ; il s'affirme par la valeur qui lui est propre et qui s'applique à l'autonomie de chaque État.

Les points noirs qui vinrent à surgir à l'horizon politique ne permirent pas de continuer, à une nouvelle conférence projetée

<sup>1</sup> L'Institut de droit international s'honore de compter au nombre de ses membres M. Moynier, président du comité international de secours aux militaires blessés.

à Saint-Pétersbourg, l'œuvre commencée à la conférence de Bruxelles, qui laissait bien des lacunes et demandait bien des perfectionnements.

Je ne crois pas que le Manuel sur les lois de la guerre, publié par l'Institut de droit international, ait aspiré à réaliser ces perfectionnements et à remplir ces lacunes. Il a voulu sans doute et surtout utiliser ce qu'il a jugé devoir l'être dans les actes de la conférence de Bruxelles pour servir, suivant l'expression de M. le professeur Bluntschli, de rempart à tous, et en particulier aux faibles contre les forts.

« La barbarie des anciens temps, dit l'avant-propos de ce Manuel, pourchassée par la civilisation moderne dans tous ses retranchements, tient bon encore sur les champs de bataille, plus peut-être que partout ailleurs. Ce phénomène, quelque affligeant qu'il soit, n'a rien qui doive surprendre, car la guerre, — conséquence elle-même d'un état social imparfait, — favorise plus que toute autre circonstance l'essor des penchants les moins nobles de la nature humaine.

.....

« Il faut empêcher les actes réprouvés de se produire. »

Par suite de la résolution de l'Institut de droit international, de soumettre ce Manuel à l'attention de tous les gouvernements, M. le comte de Moltke a exprimé son appréciation dans une lettre à M. le professeur Bluntschli, membre de l'Institut de droit international et conseiller privé, qui, dans sa réponse, a soumis à l'illustre feld-maréchal, ses observations.

J'ai lu, dans le *Nord* du 5 février<sup>1</sup>, ces deux lettres de M. le comte de Moltke et de M. le professeur Bluntschli avec toute l'attention que commande *ratione personæ et materiæ* leur importance, qui est celle, à mes yeux, d'un document historique et scientifique, et je crois devoir présenter les observations que m'a suggérées cette lecture attentive.

<sup>1</sup> Il convient de reconnaître que la priorité de la publication de la lettre de M. le comte de Moltke appartient à la Revue de droit international, si recommandable par le mérite et l'importance de sa rédaction et qui est l'organe le plus autorisé du compte-rendu des travaux de l'Institut de droit international.

I.

Un mot d'abord sur le Manuel de droit international relatif aux lois de la guerre sur terre.

Je dois éprouver le besoin de dire que, désigné par l'Institut international comme l'un des membres de la commission chargée de concourir à l'élaboration de ce manuel, je n'ai pu répondre à cet honneur, par suite des complications qu'y apportait mon état de cécité, et mon devoir est de déclarer, en toute sincérité, que je n'ai ainsi à partager ni le mérite des bonnes choses que contient cet important document, ni la solidarité de celles auxquelles j'aurais pu ne pas donner mon adhésion, ni enfin la responsabilité des *desiderata* qu'on pourrait y remarquer.

Ce premier et utile jalon des lois de la guerre sur terre se complètera, sans doute de celui des lois de la guerre sur mer, et je conçois, du reste, les considérations qui conseillaient, à Oxford, sur le sol britannique, d'ajourner cette seconde partie de l'œuvre scientifique et civilisatrice, qu'il est de l'honneur de l'Institut de droit international d'accomplir.

On sait ma conviction que, du moment où l'on ne peut malheureusement aspirer de longtemps, et jamais peut-être, à abolir la guerre, il faut au moins travailler à la civiliser, et personne ne se félicite plus sincèrement que moi de voir l'Institut international entrer dans cette voie civilisatrice, où l'autorité de sa compétence et la maturité de ses délibérations promettent de féconds résultats. Mais il me semble qu'avant tout il faudrait bien préciser ce qu'on doit entendre par civiliser la guerre, en conformité de la loi de la perfectibilité humaine, par le progrès de la raison publique et de l'adoucissement des mœurs.

Quant à moi, je rappellerai ici ce que j'exprimais, à cet égard, dans ma lettre du 13 février 1873, adressée de Pau à mon éminent confrère, M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, à laquelle il en donna communication.

« Je ne voudrais pas qu'on se méprit sur le sens que j'attache à ces mots civilisation de la guerre, et qu'on puisse y voir ce

« qu'on a appelé « une réglementation de coups de canon, la « science de massacrer correctement, un commentaire enfin plus « ou moins savant sur une pratique qui est la négation même du « droit. »

« Civiliser la guerre, c'est pour moi proclamer, avant tout, le « seul principe qui puisse la justifier, celui de la légitime dé- « fense, et, en dehors de ce principe, la flétrir comme crimi- « nelle; en un mot, c'est montrer ce qui est le droit, la guerre « défensive, et ce qui est le crime, la guerre offensive de l'am- « bition et de la conquête. Ce qu'il faut s'attacher à abolir, c'est la « seconde, puisqu'alors la première n'aurait plus sa raison d'être. »

II

Cette définition ne concorde guère avec celle de M. le comte de Moltke lorsqu'il s'exprime ainsi :

« La guerre est un élément de l'ordre du monde établi par « Dieu. Les plus nobles vertus de l'homme s'y développent : le « courage et le renoncement, la fidélité au devoir et l'esprit de « sacrifice; le soldat donne sa vie. Sans la guerre, le monde crou- « pirait et se perdrait dans le matérialisme. »

Quand M. le comte de Moltke parle de stratégie, on ne saurait que s'incliner devant l'autorité de l'une des grandes illustrations militaires de notre époque. Mais la guerre n'est pas seulement pour lui l'art dans lequel il excelle, elle est de plus une doctrine.

Il n'y a que deux puissances en ce monde : celle du droit et celle de la force. La Prusse a produit deux philosophes célèbres, l'un, Kant, proclame, dans l'ordre rationnel et providentiel, la primauté du droit au respect duquel la force doit servir de garantie matérielle; l'autre, Hegel, intervertit les rôles du droit et de la force, ou plutôt il fait de la force l'incarnation du droit en proclamant celui du plus fort, et dans son idolâtrie de la guerre, il va jusqu'à la déification du succès. On voit que la doctrine de M. le comte de Moltke s'éloigne singulièrement de celle de Kant pour se rapprocher beaucoup de celle d'Hegel.

M. de Moltke, dans sa glorification de la guerre, parle des vertus militaires. Je ne conçois pas de carrière plus honorable et

qui mérite d'être plus honorée que la carrière militaire; mais une distinction me paraît nécessaire, celle de l'esprit militaire et de celui du militarisme, entre lesquels j'ai si souvent tracé la ligne de démarcation qui les sépare.

Personne n'admire plus que moi le sentiment de fidélité au devoir, de sacrifice et d'abnégation qu'on rencontre sous le drapeau. Mais ces vertus appartiennent en propre à l'esprit militaire, qui les puise dans le sentiment de l'amour de la patrie, dans le principe du droit et du devoir même de légitime défense pour l'intégrité de son territoire et le respect de son indépendance; de là cet admirable dévouement qui va jusqu'au sacrifice de la vie.

Mais ce dévouement n'a plus une aussi noble origine et ne peut plus briller d'un éclat aussi pur sous le drapeau du militarisme qui se déploie au milieu des territoires qu'il envahit et des populations qu'il se partage.

M. le comte de Moltke cite la dernière guerre de l'Allemagne contre la France comme ayant été conduite avec une modération sans exemple. S'il veut comparer cette guerre à celle de Trente ans, il trouvera sans doute que le progrès des mœurs a fait disparaître de la guerre de 1870 et 1871 bien des barbaries. Mais pour apprécier la conduite de cette guerre de 1870, l'histoire prendra des termes plus rapprochés de comparaison, ceux par exemple de la guerre de Crimée et de la guerre d'Italie, et il est à présumer qu'elle arrivera à une conclusion bien différente de celle de l'illustre feld-maréchal.

Ne paraît-il pas, du reste, démentir lui-même la modération de la conduite de la guerre contre la France, quand il dit: « Je ne puis en aucune façon me dire d'accord avec la déclaration de Saint-Petersbourg lorsqu'elle prétend que « l'affaiblissement des « forces militaires de l'ennemi » constitue le seul mode légitime « de procéder dans la guerre. » Et il ajoute: « qu'il doit être permis d'user, en vue de terminer promptement la guerre, de tous les moyens, sauf de ceux qui sont positivement condamnables. » Parmi ces moyens positivement condamnables doivent être compris sans doute la résurrection de la barbare coutume des otages et l'emploi incendiaire du pétrole.

La déclaration de Saint-Petersbourg, que M. le comte de Moltke

désapprouve si hautement, est celle même du philosophe de Königsberg; elle sera approuvée par tous ceux qui pensent avec Kant, que dans la conduite de la guerre il faut songer à rendre possible à la paix l'œuvre de réconciliation, afin de ne pas éterniser les haines nationales. Je reconnais un mérite de plus à la déclaration de Saint-Petersbourg: c'est qu'on y condamne surtout, après la conclusion de la paix, tout prétexte d'écraser de nouveau le peuple vaincu pour l'empêcher de se relever de sa chute.

M. le comte de Moltke raille ceux qui aspirent au règne de la paix; « C'est un rêve, dit-il, et ce n'est même pas un beau rêve! »

M. de Moltke n'a pas toujours ainsi pensé, comme l'atteste une lettre, publiée il y a deux ans par les journaux allemands, qui la rappellent aujourd'hui: « Toute guerre, disait-il, même une guerre où l'on est vainqueur, est un malheur pour le pays. »

M. de Moltke pensait donc alors que la guerre est un mal, même pour la nation victorieuse, et l'exemple de l'Empire allemand prouve qu'il était dans le vrai.

L'Empire allemand n'a rien perdu assurément du prestige dû au souvenir de ses victoires et à la formidable organisation de son armée. Il ne doit pas, du reste, seulement sa puissance à l'étendue de son territoire et à l'élévation de sa population, mais à la grande nation dont il se compose, à son génie dans la guerre, et, ce qui vaut mieux encore, dans les lettres, dans les sciences et dans les beaux-arts.

Mais quels sont donc, à bien des points de vue de sa situation actuelle, les résultats auxquels cet empire est finalement arrivé par la guerre de 1870?

Au point de vue politique, le dangereux accroissement du socialisme; au point de vue moral, l'effroyable augmentation de la criminalité; et au point de vue économique, la pénurie des ressources financières.

Voyez le prince de Bismarck consacrant, avec le dévouement d'un admirable et persévérant patriotisme, sa haute intelligence à sonder toutes ces plaies et à rechercher les moyens d'y remédier, soit par les sévérités de la répression, soit par la création d'institutions nouvelles et, notamment, par la plus récente, celle

du Sénat économique sur lequel il fonde des espérances que j'ai peine à partager, parce qu'il s'épuise à combattre l'effet au lieu de remonter à la cause. L'état critique de la situation économique et financière de l'Allemagne tient, en effet, à son excessive et ruineuse organisation militaire, et c'est là qu'il faut mettre le doigt sur la plaie.

Je n'oserai affirmer que les milliards mêmes imposés à la France aient été pour l'Empire allemand un élément sérieux et durable de prospérité. Ils devinrent une dangereuse surexcitation dans les dépenses publiques et particulières qui les absorbèrent en peu d'année. Mais ce qui leur survécut, ce fut l'habitude de ces dépenses qui, une fois contractée, ne trouva plus satisfaction dans les ressources de la production nationale et de l'impôt; et alors à l'âge d'or succéda l'âge d'airain.

C'est ce que constatait, à la séance de la Chambre des seigneurs du 18 février dernier, le duel oratoire entre le prince de Bismarck et M. de Camphausen, lorsque le prince disait à ce dernier que la bonne gestion de son administration financière était une fiction, « qu'il avait eu les sept années grasses, mais qu'il n'avait pas eu de Joseph l'avertissant qu'elles seraient suivies de sept années maigres. » Et il ajoutait : « M. de Camphausen pendant sa gestion avait affaire à une situation prospère créée par les milliards : c'est à ce moment-là qu'il fallait se demander si l'avenir permettrait également de répondre aux besoins du pays sans créer de déficit. »

### III

Telles sont les observations que j'avais à présenter sur la lettre de M. le comte de Moltke, et j'arrive, maintenant, à celles qui se rattachent à la lettre de M. le professeur Bluntschli, l'un des plus éminents représentants de la science du droit international de notre époque.

Je n'ai qu'à exprimer ma sympathique adhésion aux développements qu'il donne à la judicieuse observation, que, pour l'homme de guerre, l'intérêt de la sécurité et des victoires de l'armée primera toujours celui des populations inoffensives, tandis

que le juriste, convaincu que le droit est un rempart pour tous, et en particulier pour les faibles contre les forts, ne saurait s'affranchir du devoir d'assurer aux particuliers, dans les contrées occupées par l'ennemi, les garanties légales indispensables.

M. Bluntschli a parfaitement démontré la compétence et l'efficacité de l'intervention du juriste à cet égard, et on ne saurait trop le féliciter des hautes considérations par lesquelles il constate le développement progressif d'une conviction juridique générale qui tend à unir tous les peuples civilisés.

Parmi ses observations, il en est une, toutefois, sur laquelle un complet accord n'existe pas entre nous. Il est bon et utile, sans doute, de songer aux moyens d'atténuer les maux de la guerre; mais la sagesse conseille, avant tout, de rechercher ceux de les prévenir autant que possible. Or, l'un des moyens, qui a déjà pour lui le témoignage de l'expérience pratique, est la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux.

Sans vouloir méconnaître le rôle que l'avenir peut réserver à l'arbitrage, M. Bluntschli le rapetisse singulièrement dans le présent. Il déclare, en effet, que le corps de l'Institut de droit international est d'avis de limiter son activité à faciliter la voie de l'arbitrage pour les contestations de peu d'importance qui s'élèvent entre les États, et pour lesquelles la guerre est un moyen disproportionné.

M. Bluntschli me permettra d'abord de lui soumettre un doute. Je conçois fort bien qu'il est facile d'interroger et de connaître l'opinion d'un corps tel que l'Institut de France, dont les cinq classes qui le composent ont, outre leurs séances hebdomadaires, leurs réunions trimestrielles et annuelles. Mais la chose me paraît assez difficile pour l'Institut international, qui n'a qu'une session annuelle à laquelle ne se rend qu'un petit nombre de ses membres répartis sur tous les pays de l'Europe. Il ne reste pour les absents que la voie épistolaire dont les uns usent et dont les autres s'abstiennent, parce qu'ils hésitent à se prononcer sur des questions qui n'ont été soumises à aucune discussion orale. J'incline donc à penser qu'on ne saurait guère invoquer une opinion aussi difficile à constater que celle du corps de l'Institut de droit

international et de la totalité des membres dont il se compose, et qu'il est sage peut-être de s'en tenir à l'avis des membres qui ont pris part aux délibérations.

Dirai-je à M. Bluntschli qu'il me semble que de nombreux précédents commandent de reconnaître, même dans le présent, une plus grande valeur historique et pratique à l'arbitrage international?

Je ne rappellerai pas ici les vingt-deux cas d'arbitrage heureux de 1783 à 1872, que j'ai cités dans mes mémoires à l'Institut de France sur l'arbitrage international, et dont plusieurs ont prévenu une guerre imminente, notamment celui de 1857, où la médiation de la France, dans la brûlante affaire de Neuchâtel entre la Prusse et la Suisse, empêcha les hostilités au moment où elles allaient éclater.

Le grand retentissement des deux côtés de l'Atlantique de la sentence de Genève, dans l'affaire de l'*Alabama*, n'est pas de nature à justifier l'opinion que l'arbitrage international ne peut s'appliquer qu'à des conflits de peu d'importance. Mais ce qui le démontre mieux encore, c'est le fait mémorable qui vient de se passer sous nos yeux : c'est l'initiative prise au nom de la France par le ministre des affaires étrangères, M. Barthélemy Saint-Hilaire, de demander à l'arbitrage le règlement du dangereux conflit entre la Grèce et la Porte, qui menace de compromettre la paix, non-seulement en Orient, mais dans l'Europe entière. Si cette proposition d'arbitrage, qui honore la France et le ministre qui l'a faite en son nom, n'a pas malheureusement été acceptée par la Turquie et la Grèce, elle a du moins obtenu l'adhésion unanime des puissances signataires du traité de Berlin, et c'est un progrès considérable pour la cause de l'arbitrage, auquel l'Institut de droit international doit regretter de s'être interdit, par l'étroite limite imposée à son activité, le mérite d'avoir concouru.

Je n'entrerai pas ici assurément dans l'explication des complications qui ont empêché la Grèce et la Turquie de donner à la proposition d'arbitrage l'adhésion que devait respectivement leur conseiller l'intérêt bien entendu de leur situation et de leur sécurité. Je dirai seulement qu'il est bien regrettable que cette proposition d'arbitrage se soit produite à un moment où l'opinion pu-

blique n'y était pas suffisamment préparée pour exercer sa puissante intervention. On n'était plus au lendemain de cette vive et profonde impression que produisit la sentence arbitrale de Genève dans l'affaire de l'*Alabama*, et qui détermina un si grand mouvement d'opinion publique dont l'initiative parlementaire devint l'éloquent écho par les motions successivement votées dans les royaumes d'Angleterre, d'Italie, de Suède, des Pays-Bas, de Belgique et dans le Congrès de la république des États-Unis, en faveur du développement graduel de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux.

Mais je dois avoir la franchise de déclarer que la science, la diplomatie et la presse, dont j'avais, dans plusieurs mémoires à l'Institut, signalé l'action collective comme la condition essentielle d'une féconde impulsion au développement graduel de l'arbitrage international, ne secondèrent pas ce beau mouvement d'opinion publique et d'initiative parlementaire avec assez de persévérance, et on le vit bientôt se refroidir et s'éteindre, comme un brillant météore qui n'avait que trop peu de temps illuminé le monde civilisé.

Toutefois, l'idée de l'arbitrage international, qui avait déjà poussé de profondes racines, ne pouvait manquer de se produire toutes les fois que les circonstances en réclameraient et favoriseraient le développement, et c'est l'honneur de la diplomatie d'avoir songé à y recourir au milieu des graves difficultés que soulève la question d'Orient.

#### IV.

Mais on ne doit pas se le dissimuler, ce recours à l'arbitrage n'a pas eu lieu dans les conditions de son efficacité.

Il ne faut pas considérer l'arbitrage international comme un expédient en réserve pour en user accidentellement au moment où on le juge convenable. L'arbitrage international est une grande réforme civilisatrice qui exige l'esprit de suite et de persévérance pour faciliter et seconder son développement progressif sans impatience et sans témérité.

Il faut de plus préparer et initier de longue main l'opinion pu-

blique aux conditions de son application pratique et de son efficacité, de manière qu'elle s'intéresse à cette réforme comme à un grand service à rendre à la patrie et un grand progrès à réaliser pour l'humanité.

Après le jugement du tribunal arbitral de Genève, qu'il avait eu l'insigne honneur de présider, la pensée qu'exprima avec insistance le comte Frédéric Sclopis, c'est qu'il ne fallait pas laisser se refroidir les généreuses sympathies qui avaient accueilli ce mémorable précédent de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes, et qu'on devait agir sur l'opinion publique pour les affermir.

« Il est nécessaire, m'écrivait-il, qu'il se forme ce que Montesquieu appelait un esprit général, qui agisse constamment dans cette direction. Les parlements, les cours de justice, les universités, le clergé, tous devraient concourir à remplir cette haute mission. Il n'en est pas aujourd'hui de plus belle que celle-là. »

Mais pour agir sur l'opinion publique, il savait qu'il fallait avant tout le programme du nouvel ordre d'idées dans lequel il importait de la faire entrer, ou mieux encore, une formule courte et précise de ce programme, facile à comprendre et à retenir. Il me conseillait vivement d'indiquer la formule de celui que j'avais développé dans mes mémoires, successivement lus à l'Académie des sciences morales et politiques, à partir de 1872, et je m'empressai de lui soumettre cette formule, ainsi conçue :

*Civiliser la guerre puisqu'on ne pouvait l'abolir ;*

*Procéder à la civilisation de la guerre,*

*D'abord par le recours à la médiation et à l'arbitrage pour la prévenir autant que possible ;*

*Ensuite, quand elle n'a pu être prévenue, par le droit de légitime défense pour la régler et pour flétrir la guerre de l'ambition et de la conquête.*

*Enfin, par la modération de la conduite des hostilités et des conditions de la paix, à l'effet de permettre l'œuvre de réconciliation sans laquelle les haines nationales rallument et perpétuent la guerre.*

Il donna sa pleine adhésion à cette formule.

Je regrette, comme le regretterait également avec l'autorité de

sa parole mon illustre confrère et ami, Frédéric Sclopis, s'il vivait encore, que le Manuel des lois sur la guerre n'ait pas cru devoir entrer résolument dans cette voie. Ce Manuel garde le silence sur le droit dont il fait dériver les lois de la guerre, en laissant vraisemblablement supposer qu'on n'en peut admettre un autre que celui de la légitime défense. Mais mieux eût valu l'affirmer.

Quant à la substitution du principe de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux, le Manuel n'en parle, comme on l'a vu, qu'avec une approbation restreinte et une douteuse confiance.

Cette excessive réserve que s'est imposée ce Manuel doit s'expliquer sans doute par sa destination avouée. Il a été écrit surtout pour les divers gouvernements, et on aura pensé qu'il devait s'imposer une grande circonspection pour en être écouté et réussir ainsi à réaliser la généreuse intention d'atténuer les maux de la guerre.

Il me semble toutefois que le meilleur moyen de faire accepter une réforme par les gouvernements n'est pas de la leur demander directement, mais à l'opinion publique dont ils recueillent les impressions, dont ils étudient les tendances civilisatrices auxquelles ils ne résistent pas longtemps pour peu qu'elles s'accroissent avec persévérance.

Je ne trouve par fort encourageant le précédent de l'accueil fait par le comte de Moltke à l'hommage empressé du Manuel dû à l'initiative personnelle de M. le conseiller privé Bluntschli, ancien président de l'Institut de droit international, dont le président actuel est l'honorable M. Rolin-Jacquemyns<sup>1</sup>, ministre de l'Intérieur du royaume de Belgique. Un autre accueil est réservé sans doute à ce Manuel par les divers gouvernements de l'Europe qui, toutefois, je le crains, seront peu jaloux, en raison de leur caractère officiel, d'être en quelque sorte mis en demeure de se prononcer dans un sens approuvatif ou improbatif sur les questions si délicates qu'embrasse ce Manuel, et qui chercheront probable-

<sup>1</sup> L'Institut de droit international doit un reconnaissant souvenir à ce juriste éminent qui a pris une part si large à sa fondation et si active à ses travaux comme secrétaire-général, fonction dans laquelle il est dignement remplacé aujourd'hui par M. le professeur Rivier.

ment à sauvegarder leur responsabilité par la courtoisie d'une rédaction plus ou moins évasive.

A tous les points de vue donc c'est à l'opinion publique, je le répète, qu'il faut selon moi, s'adresser. C'est le procédé le plus correct, le plus efficace et le plus digne pour la science, car toute attache officielle ne peut que gêner plus ou moins l'indépendance de sa situation, la liberté de son langage, et l'affirmation de ses principes.

De grandes espérances s'attachent à la fondation de l'Institut de droit international qui, à peine arrivé à la septième année de son existence, occupe déjà une large place dans l'estime du monde savant. Mais c'est du côté de l'opinion publique qu'il est appelé à les réaliser. C'est là qu'il pourra obtenir et généraliser parmi les peuples policés la conviction juridique où il puisera la force et l'influence qui lui sont nécessaires pour coopérer efficacement à rendre la guerre moins fréquente et moins barbare. C'est là que serait le beau rôle de l'Institut de droit international qui, sans se dissimuler l'alternative des succès et des échecs à prévoir, déclarerait bien haut, sans illusion comme sans défaillance, ses aspirations sérieuses et tenaces à substituer les équitables solutions de l'arbitrage aux sanglantes et hasardeuses solutions de la guerre pour le règlement des conflits internationaux.

CH. LUCAS.

Paris, le 10 février 1881.

*Post-scriptum.* — Au moment de donner le bon à tirer de mes observations, on me lit une nouvelle lettre de M. le comte de Moltke, portant la date du 10 février, et transmise hier 3 mars à l'Agence Havas, adressée à M. Goubareff, membre de l'Association de la réforme et de la codification des lois internationales.

La première lettre de M. le comte de Moltke datée du 11 décembre 1880, qui avait paru d'abord dans la *Revue de droit international*, ne m'a été connue que par sa publication dans le *Nord* du 5 février.

Mes observations sur cette lettre destinées à la *Revue de législation* et rédigées en date du 10 février, ont donné lieu à l'insertion d'un fragment fort étendu portant, comme le travail dont

il était extrait, cette date du 10 février, dans le journal le *Nord* du 17.

Je n'ai aucune connaissance du Mémoire de M. Goubareff, mais autant que j'en puis juger par les indications de M. le comte de Moltke, le terrain sur lequel se place M. Goubareff n'est aucunement le mien, et ainsi les réponses de M. Goubareff n'ont rien qui me concerne.

Pour M. Goubareff, la guerre est un crime. Pour moi, elle n'est crime que quand il s'agit de l'ambition et de la conquête ; elle est un droit, celui de légitime défense, quand elle a pour effet de sauvegarder l'indépendance du pays et l'intégrité de son territoire ; et je suis heureux de trouver dans la seconde lettre de M. le comte de Moltke, sous le rapport de la guerre défensive, une précieuse confirmation de ce que j'ai exprimé dans les observations que la lecture de sa première lettre m'avait suggérées.

Les deux lettres de M. le comte de Moltke sont deux documents historiques dont on ne peut méconnaître l'importance. Si l'on veut comparer ces deux lettres, l'une antérieure, l'autre postérieure à l'exposé des principes développés dans mes observations, on jugera combien la seconde s'en éloigne moins que la première, et ce fait est à mes yeux d'une grande valeur, alors surtout que l'illustre feld-maréchal dit :

« Il est certain que chaque guerre, même la plus victorieuse, est un malheur pour le pays, qu'aucune indemnité territoriale ni pécuniaire ne peut compenser l'existence humaine et le deuil des familles. »

C. L.

---

EXTRAIT DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

*Nouvelle Série*

Tome X. — N° 3. — Mars 1881.

---